



**ARRETE PREFECTORAL N° 29-2021-03-19-0003 du 19 MARS 2021 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
À DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
POUR L'ANNEE 2021**

MOTIFS DE LA DECISION

Références législatives et réglementaires

- Articles L 211-1 à L 211-6 du code de l'environnement, articles L 1331-1-1 à L 1331-11 du code de santé publique
- Participation du public : article L L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement

Motifs de la décision

Un rapport scientifique du parc naturel marin d'Iroise sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du grand gravelot, de la sterne naine, de la sterne de Dougall, de la sterne pierregarin, de la sterne caugek et de l'huîtrier pie, ainsi que sur les zones de reproduction de ces espèces rappelle la responsabilité nationale et régionale du site de l'archipel de Molène pour la reproduction de ces espèces, et notamment pour le grand gravelot, espèce classée dans la catégorie « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ne comptant plus que 175 à 190 couples en France dont 30 à 57 couples ont été observés dans l'archipel de Molène (soit entre 17 % et 30 % des effectifs nicheurs nationaux) ;

En particulier, ces espèces protégées sont très vulnérables en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol).

En effet, l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces se situe en haut d'estran, les nids étant à même le sol dans une simple cuvette, les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondant très facilement avec le substrat et les poussins étant également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid ;

C'est pourquoi, un arrêté préfectoral avait été pris en 2019 pour une durée de deux années, qui contenait des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de reproduction, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction.

Afin de poursuivre les efforts entrepris, un projet d'arrêté a été préparé et soumis à la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement.